

Droit et religion en Asie Mineure : autour de la reconsécration comme sanction juridique chez les Hittites

Emiliano J. BUIS

Faculté de Droit – Faculté de Philosophie et Lettres – Université de Buenos Aires

Both legal and religious texts show an interesting coherence as far as the expression *appa šuppiyahh-* is concerned. Through the analysis of certain passages in Muwatalli's prayer and various Hittite legal provisions, where the verb is mentioned, it is possible to discover in which ways 'reconsécration' was mostly used as a reference to indicate how specific spaces or locations were supposed to be reestablished in their lost cleanliness and purity as a result of the reparation imposed. From that perspective, we conclude that the legal consequence of resacralization, required in documents on law and allusions to public or private worship, always implies the necessary enforcement of a religious order whose balance had been affected by an impious or illegal activity.

1. Introduction : notre objectif

Dans l'Antiquité, le droit représente une dimension qui se met souvent en rapport avec d'autres aspects sociaux de la vie quotidienne, notamment la religion. Toute formule pénale ancienne – et le droit hittite n'est pas l'exception – est composée logiquement d'une proposition conditionnelle décrivant le délit, et ensuite d'un résultat juridique prévoyant la sanction imposée à ceux qui ont commis le crime signalé. D'après les témoignages recueillis par le travail de H.A. Hoffner¹, on voit bien que la « repurification »² constitue la conséquence juridique, en particulier, de trois lois religieuses privées. Prévu comme punition ou comme châtiment, le verbe *appa šuppiyahh-* laisse entrevoir dans les textes, à notre avis, une manière de rétablir au sein d'un espace domestique l'équilibre sacré qui avait été altéré par un comportement délictueux. Comme nous verrons,

1. H.A. HOFFNER Jr., *The Laws of the Hittites*, Leiden, 1997.

2. Tout au long de ce travail, on utilisera de façon indistincte les termes « repurification », « resacralisation » et « reconsécration », ainsi que les verbes correspondants, pour exprimer en français le sens complexe de *appa šuppiyahh-*.

le préverbe « *appa* » (« de nouveau »), précisément, traduit sémantiquement cette volonté de récupérer la pureté perdue³.

Nous analyserons ici cette notion de resacralisation par rapport aux fautes cultuelles commises, puisqu'elle devient utile afin d'identifier la vraie nature des différents comportements illicites au sein de la religion pratique des hittites. Afin d'éclaircir le sens du verbe d'un point de vue religieux, on examinera avec une volonté comparative quelques textes sacrées, notamment des prières, où la portée de l'expression (et notamment de l'adjectif *šuppi-*), peut être analysée face à d'autres concepts proches tel que *parkui-* ou *SIG*, (hittite *aššu*). Notre but sera donc d'établir des rapprochements sémantiques entre les témoignages religieuses *stricto sensu* et les sources juridiques permettant d'expliquer mieux le contenu sémantique concret de l'expression *appa šuppiyahh-* comme conséquence juridique.

2. La rédaction des lois hittites

En affirmant l'autonomie des études juridiques, le célèbre juriste Hans Kelsen⁴ a conçu que la science du droit ne relève pas des sciences sociales mais des sciences normatives. Pour expliquer cette conclusion, il a montré de quelle façon les sciences normatives utilisent le principe d'imputation au lieu de celui de causalité : on n'y trouve pas, alors, la formule « *si A est, alors B est* » (à la manière des règles naturelles qui mettent en rapport la cause et l'effet nécessaire, tel que « si le métal est chauffé, il se dilate ») mais la structure « *si A est, B doit être* » (s'il y a crime, il doit en résulter une sanction).

Cependant, dans les civilisations anciennes, ce double volet ne se montre pas clair, précisément à cause du rapport intime qui lie l'application pratique du droit aux autres aspects fondamentaux de la société, tel que la religion ou les mœurs. En ce sens, il faut dire que les lois dans l'Antiquité mettent souvent en relation des considérations causales (propres aux phénomènes de la nature ou à des principes religieux supérieurs) et aspects qui relèvent plus strictement de l'imposition concrète des sanctions normatifs (ce que l'on pourrait appeler, alors, le « droit positif »).

Pour ce qui est du droit hittite, il faut d'abord noter le manque d'une notion abstraite que l'on puisse assimiler à notre concept de « loi ». Cependant, à travers l'expression *handantatar* (NÍG.SÍxSÁ-tar), les Hittites concevaient ce qui appartenait à la « justice » ou au « bon comportement »⁵, comme contraire à ce

3. Le sens de cet adverbe et postposition, qui parfois est bien utilisée comme préverbe, est celui de « *behind, afterwards, back, again, further* » (J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*, Volume 1 “Words Beginning with A” [Trends in Linguistic Communication 1], Berlin-New York-Amsterdam, 1984, p. 91). Cf. J. FRIEDRICH, *Kurzgefaßtes Hereditäliches Wörterbuch*, Heidelberg, 1991, p. 25 : « *darnach, zurück, wieder* ».
4. Dans son ouvrage *Reine Rechtslehre* (Wien, Franz Deuticke, 1934). La première traduction française, faite par Thevenez, a été publiée sous le titre *Théorie pure du droit* (Neuchâtel, La Baconnière, 1953).
5. Le verbe *hantai-*, dans son sens transitif, implique une ample variété de sens : « *(en)trust, betroth, marry off; match, fix, set aright, fit, determine, diagnose, assure, arrange, ready* » et lorsqu'il est utilisé intransitivement (d'habitude avec un datif) il veut dire « *plight troth*,

qui était *natta ara* (« incorrect » ou « interdit »).⁶ En plus, à partir de la découverte des fragments de tablettes à Hattuša, on peut bien conclure que le corpus de lois hittites⁷, même si le terme « loi » est disputé⁸, configure un ensemble de normes juridiques au sens propre.

En dépit du fait que ces lois proviennent d'époques très différentes (datant *grossost modo* du XVI^e au XII^e siècle av. J.-C.) et qu'elles ne sont pas organisées d'une façon systématique, il est possible tout de même de reconnaître à la lecture la présence de toute une série de termes désignant les crimes prévus par les législateurs⁹.

Le style de rédaction des lois hittites, en ce sens, répond presque toujours à la formule « *Si A est, alors doit être B* ». La proposition conditionnelle ou protase, qui peut être simple ou complexe, décrit les actions considérées comme des délits. Il est souvent introduite à travers l'ancien mot *takku* (« si ») et, s'il s'agit d'une hypothèse double, la deuxième proposition commence avec *mān* (« si », « lorsque »)¹⁰. En revanche, la conséquence juridique, marquée à travers une apodose, impose le châtiment ou l'amende pour la commission de l'acte présenté.

Ainsi l'explique E. Neufeld¹¹ lorsqu'il soutient que « Almost all the sections of these legal collections consist of a conditional sentence in the third person introduced by “if” (Hittite : *takku*) containing one set of facts in the protasis, and the legal consequences in the apodasis [sic], which is almost invariably couched

marry, get married ; get ready », parmi d'autres possibles traductions (cf. J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*, Volume 3 “Words Beginning with H” [Trends in Linguistic Communication 5], Berlin-New York-Amsterdam, 1991, p. 96-107]). Le verbe dénominal *hantatai-* indique, de sa part, « *act providential, show providence, provide for* ». En tout cas, ce qui devient important est le rapport J. FRIEDRICH, *op. cit.* (n. 3), p. 51 : « *ordnen, fügen ; zurüsten (...) ; vorbereiten ; (durch Orakel) feststellen ; vermählen* ».

6. Sur cette notion, voir la monographie d'Y. COHEN, *Taboos and Prohibitions in Hittite Society : A Study of the Hittite Expression natta ara ('not permitted')*, Heidelberg, 2002. Sur le caractère religieux de l'idée de *natta ara*, cf. M. MAZOYER, « Sexualité et barbarie chez les Hittites », dans *Barbares et civilisés dans l'Antiquité* (Cahiers Kubaba, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne), Paris, 2005, p. 142-150.
7. En ce sens, il faut souligner l'importance de l'organisation systématique des normes dans le célèbre recueil de F. HROZNÝ, *Code hittite provenant de l'Asie mineure*, Paris, 1922.
8. J. FRIEDRICH & H. ZIMMERN, *Heithitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazkoi*, Leipzig, 1922, parlaient bien de « *Gesetze* », mais il s'agit d'un terme controversé ; ainsi, R. HAASE, « The Hittite Kingdom », dans R. WESTBROOK (ed.) *A History of Ancient Near Eastern Law*, Vol. I, Leiden, 2003, p. 619-656, à la p. 620, n. 10, rappelle l'expression contraire de P. KOSCHAKER, « *Eheschließung und Kauf nach alten Rechten* », *Archiv Orientalni*, 18 (3), 1950, p. 210-296, à la p. 252) : « *Aufzeichnungen über Recht, die wahrscheinlich beim Königsgericht in Hattuša lange Zeit in Gebrauch waren* ».
9. Ces termes mêlent la sphère juridique et l'aspect religieux : ainsi, le terme *idālu* « le mal », *waštul* « péché », *harātar* « offense », *alwanzatar* « sorcellerie » et *hurkel* « acte abominable ».
10. Sur l'utilisation progressive dans les textes hittites de la conjonction *mān* au lieu de *takku*, cf. E.A. HAHN, « The Shift of a Hittite Conjunction from the Temporal to the Conditional Sphere », *Language*, 20 (3), 1944, p. 91-107.
11. E. NEUFELD, *The Hittite Laws*, London, 1951, p. 102.

in the equivalent of a future tense or imperative mood; the verb is invariably put at the end of the sentence »¹².

À partir de la reconnaissance de cette structure basique, on propose ici d'examiner au sein des clauses transmises dans les tablettes, les règles incluant comme conséquence juridique la reconsecration, pour évaluer son sens légal et les contextes de son application. La détermination de son champ d'application en tant que sanction judiciaire permettrait d'analyser, à partir d'une perspective particulière, quelques aspects peu développés de la religion hittite et du statut sacré des espaces domestiques.

3. Un aperçu du verbe *appa šuppiyahh-* dans les textes légaux

Si on regarde de près le corpus des lois hittites¹³, on trouve immédiatement – comme aspect frappant – l'importance des crimes religieux¹⁴. Il y a une variété considérable de délits qui contrairement à ce que l'on pourrait concevoir aujourd'hui, étaient perçus comme ayant une explication sacrée. Ainsi, les interdits considérés les plus graves constituaient non seulement une offense aux hommes, mais surtout une agression envers les dieux. Ainsi, par exemple, nous trouvons

12. Il s'agit, en effet, de la formulation linguistique universelle d'une norme juridique, avec une protase et une apodose. Dans l'Antiquité, en effet, il n'est pas suprenant de trouver ces mêmes particularités. La législation acadienne et assyrienne, ainsi, présentent cette structure conditionnelle, et les lois babylonniennes commencent toutes avec « L'homme qui... » (*awila ša*), cf. G.R. DRIVER & J.C. MILES, *The Babylonian Laws*, Oxford, 1952-5, p. 42, n. 1). "This form is that of a conditional sentence of which the protasis sets out the facts or circumstances and the apodosis gives the conclusion. The surviving fragments of the Sumerian Laws, the Laws of Ešnunna, the Laws of Hammurabi with some insignificant exceptions, the Middle Assyrian and the Hittite Laws are set out in this form" (p. 443). Dans le même sens, en Israël les savants du droit de l'Ancien Testament reconnaissent bien deux catégories de formulation : le style apodictique et le style casuistique ; précisément, un type ponctuel de loi casuistique est le "remedial law" : dans ces règles, "the case is described in the protasis (*if* clause), and the legal remedy (usually a penalty for violation of rights) is prescribed in the apodosis" (D. PATRICK, *New Testament Law*, Atlanta, 1985, p. 23). On trouve les mêmes critères de rédaction législative en Grèce classique. Ainsi, "The formulation identified here ('If someone does A, then B is the result') is typical of the Athenian system" (C. CAREY, « The Shape of Athenian Laws », *Classical Quarterly*, 48 (i), 1998, p. 93-109, dans la p. 95).

Aujourd'hui, on trouve fréquemment cette même logique. Pour indiquer sa généralité, il suffirait de mentionner comme exemple le cas de l'article 76 du Code Pénal Argentin (« Se aplicará reclusión o prisión de 8 a 25 años, al que matare a otro... »). Les nouvelles orientation de la science pénale, cependant, préfèrent punir le fait et non pas le sujet : ainsi, l'article 221-1 du Code Pénal Français, typifie le crime et, ensuite, fixe la peine : « Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ». Néanmoins, en dépit de cette différence de rédaction, il faut souligner que la structure conditionnelle de la norme est toujours sous-jacente : si le fait d'un meurtre est commis, alors la sanction prévue sera appliquée.

13. On utilisera ici l'édition la plus récente du recueil des lois hittites, celle de H.A. HOFFNER Jr., *op. cit.* (n. 1).

14. Cette caractéristique ne doit pas être suprenante, si on tient compte que les Hittites avaient une connection directe avec la divinité dans tous les aspects de leur vie publique et privée. Cf. G. FURLANI, « The Basic Aspect of Hittite Religion », *The Harvard Theological Review*, 31 (4), 1938; p. 251-262.

que les délits d'ordre sexuel les plus abominables (ce que les Hittites appelaient *hurkel*) provoquaient l'impureté de celui qui l'avait commis¹⁵. Le risque d'attirer la colère des dieux à cause de cette souillure explique, donc, la présence de toute une série de sanctions religieuses destinées à rétablir l'ordre : soit la mise à mort du coupable ou d'un substitut, soit – dans une période plus tardive – le bannissement du condamné ou même l'imposition d'un rituel destiné à le purifier¹⁶. Ces possibles punitions ont en commun l'intention d'écartier de la ville l'homme souillé.

Il faut dire – à partir des clauses incluses dans le recueil des lois – que les cas de peine capitale attestés sont très peu nombreux : seulement le viol, les rapports sexuels avec certains animaux (généralement utilisés pour le sacrifice), la subversion contre les autorités de l'état ou – pour le cas des esclaves – la désobéissance au maître ou la pratique de la sorcellerie, semblent avoir entraîné la mort du coupable. Mais, en général, pour ce qui est de la plupart des interdits prévus, on voit que les peines figées correspondent à la compensation ou la restitution¹⁷.

En ce qui concerne la repurification, on ne trouve que quatre clauses – parmi les quelque deux cents cas inclus dans les tablettes – dans lesquelles elle est prévue comme sanction par réparation. Il s'agit des verbes *šuppiyahh-* (dans trois de ces situations) et *parkunu-* (une seule occasion), précédés toujours de l'adverbe *appa* pour indiquer « de nouveau ». On s'occupera ici, précisément, de les examiner.

On sait que les verbes actifs en *-ahh-* dérivent d'un nom ou d'un adjectif et servent bien à montrer l'action impliquée¹⁸. Dans ce sens, il est évident que *šuppiyahh-* (« purifier », « sacrifier ») signifie étymologiquement « rendre *šuppi-* (pur, sacré) »¹⁹.

15. Sur la signification du mot *hurkel*, voir J. PUHVEL, *op. cit.* (n. 5), p. 401-402, et les références citées par M. MAZOYER, « Les interdits sexuels chez les Hittites », *Kubaba II* Vol. 1, 1999, p. 76-82, à la p. 82, n. 22.

16. Pour les sanctions prévues dans les cas des interdits sexuels, voir M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 15), p. 79-81.

17. "In this respect the Hittite Law is comparatively advanced. Retribution plays an inconspicuous part in comparison with the principle of restitution" (O.R. GURNEY, *The Hittites*, London, 1952¹ [1990], p. 78).

18. J. FRIEDRICH, *Hethitisches Elementarbuch*, Erste Teil : "Kurzgefasste Grammatik", Heidelberg, 1974, p. 73, § 136 ; le sens de cette marque de dénomination est celui de « dazu machen, was das Grundwort angibt ». N. OETTINGER, *Die Stammbildung des hethitischen Verbuns. Nachdruck mit einer Kurzen Revision der Hethitischen Verbalklassen* (Dresdner Beiträge zur Hethitologie 7), Dresden, 2002, p. 238 et seq. signale qu'il s'agit d'un formant factitif ; cf. M. MAZOYER, *Tēlipinu. Le dieu au marécage. Essai sur les mythes fondateurs du Royaume hittite*, Paris, 2003, p. 108). Dans le même sens, et pour le cas spécifique de *šuppiyahh-* en tant que factitif, voir J.H. JASANOFF, *Hittite and the Indo-European Verb*, Oxford, 2003, p. 2-3.

19. Nous sommes de l'avis qu'il faut écarter la traduction simple de *šuppiyahh-* comme « nettoyer » (cf. E.H. STURTEVANT, « Hittite Glossary : Words of Known or Conjectured Meaning, with Sumerian Ideograms and Accadian Words Common in Hittite Texts », *Language*, 7 (2), 1932, p. 3-82, dans la p. 62, qui traduisait « make clean »). Dans ce sens, il est essentiel de distinguer ici les adjectifs *šuppi-* (« pur, sacré ») et *parku* (« propre »). On examinera après cette opposition. Il faut seulement ajouter ici que le mot *šuppi-* est fréquent dans les textes hittites, et apparaît dans les différents cas de la déclinaison, par exemple, au sein des textes suivants : KUB XIV 8 II 44, KUB II 5124, KUB XXIV 13119, KUB XXX 42

Pour expliquer ce verbe, R. Haase considère que celui qui a commis le crime « must give a purification offering »²⁰.

Les textes légaux dans lesquels on trouve cette notion ne sont qu'au nombre de trois, mais ils deviennent extrêmement intéressants – si on les compare aux témoignages littéraires de l'époque – pour évaluer la signification concrète des sens.

La loi § 164-165/ *49-50²¹ établit que :

[ták-ku a-ap-pa-at-ri-wa-a]n-zi ku-iš-ki p[a-iz-zi ta šu-ul-la-tar i-e-ez-zi]
[na-aš-šu NINDA har-ši-i]n na-aš-ma GESTIN is-pa-an-t[u-zi ki-nu-zi 1 UDU]
[10 NINDA.ELA A DUG KA.D]Ù pa-a-i ta É-ŠU a-ap-pa šu-up-p[i-ia-ah-hi]
[ku-it-ma-an ú-i-it-ti] me-e-a-ni a-ri ta É-iš-ši []²²

Si quelqu'un entre (chez quelqu'un d'autre) pour exiger (quelque chose), (que) commence une dispute et (qu') il s'approprie soit du pain du sacrifice (du propriétaire de la maison) soit du vin de libation, il donnera un mouton, 10 pains, et un pot de... bière, et **resacralisera** sa maison. Pendant le temps (d'un an), il préservera inviolé (ce qu'il y a) dans la maison.

D'un point de vue formel, il est évident qu'il s'agit de la construction syntaxique d'un texte normatif tel que nous l'avons présenté (avec la proposition conditionnelle – clairement identifiable – introduite par le terme du vieux hittite *takku*, et la phrase principale avec l'apodose « il donnera... »). La faute est en relation avec une atteinte aux droits d'une personne. Le coupable entre dans un endroit qui ne lui appartient pas pour s'approprier des biens qui semblent relever d'un sacrifice privé²³ : le pain et le vin constituent bien les offrandes typiques du rituel aux dieux. Pour compenser cette affectation, la loi prévoit deux actions concrètes : d'une part, le coupable du crime est obligé de donner un mouton, du pain et de la bière – aussi des éléments propres aux sacrifices – et, d'autre part, il doit « resacraliser » la maison. Comme il est évident, la compensation due est bien plus importante que la valeur matérielle du dommage causé.

Le contenu religieux du délit est clair. En effet, si l'on revient dans la loi § 164-5, on distingue bien la référence au pain du sacrifice et au vin de libation. Vers la fin des dispositions, ce texte contient aussi l'allusion *ú-i-it-ti] me-e-a-ni* qui se

IV 22, KUB X 52 VI 14, VBoT 126, I, Pl. N, KBo III 8 III 32, KUB XXIV 11 22, BoTU 4A III 9, KUB XVII 9 I 29. Il est toujours lié à l'aspect cultuel. Ainsi, dans les répertoires de culte recueillis par HAZENBOS (2003) l'adjectif est appliqué au bâton d'un prêtre (KUB XLII 100 I 8), au prêtre lui-même (KUB XLII 100 III 7) et à un espace sacré (KBo XXXIX 48 IV 5).

20. R. HAASE, *op. cit.* (n. 8), p. 647. Sur le sens du verbe, voir aussi R. LEBRUN, « Les Hittites et le sacré », dans J. RIES *et al.* (ed.), *L'expression du sacré dans les grandes religions* (Homo religiosus I, Proche-Orient Ancien et Traditions bibliques), Louvain-la-Neuve, 1978, p. 155-202). La présence du verbe est aussi habituelle : KUB XII 43 9, BoTU 4A III 8 et 11, KUB XXXIII 5 II 8, *inter alia*. C'est aussi un terme hatti, que O. SOYSAL, *Hattischer Wortschatz in hethitischer Textüberlieferung* (Handbuch der Orientalistik 74), Leiden-Boston, 2004, p. 981, traduit comme « (*kultisch*) sich reinigen ; gereinigt werden ».

21. Je prends ici la version de aa₆ (KBo 25.5) II.

22. Le texte transmis dans p (KBo 6.26) I, au lieu de ú-i-it-ti] me-e-a-ni mentionne MU.KAM-za me-e-hu-ni.

23. R. HAASE, *op. cit.* (n. 8), p. 647, considère qu'il s'agit d'un « supposed debtor ».

réfère au cycle annuel des activités de culte. L'idée de « préserver inviolée » la maison – terme qui réapparaît dans d'autres contextes religieux²⁴ – pendant ce temps montre aussi l'aspect sacré des actions punies.

Voyons le deuxième exemple. La règle § 167/ *52²⁵, quant à elle, détermine que :

[ki-nu-na 1 UDU LÚ-na-]aš ka-aš-ša-aš-ša-aš
[hu-e-et-ti-an-ta 2 UDU.HI.A GU₄.HI.A-aš ka-aš-ša-aš-ša]-aš hu-e-et-ti-an-
ta
[30 NINDA.HI.A 3 DUG KA.D]Ù pa-a-i ta a-ap-pa šu-up-p[i-ia-ah-hi] Ù
A.ŠÀ-LAM
[ka-ru-ú-pát ku-iš šu-ú-ni-e-et ta-az a-p]a-a-aš wa-ar -ši

Mais maintenant, ils substitueront un mouton à l'homme et deux moutons aux bœufs. Il donnera 30 pains et 3 pots de... bière, et **resacralisera** (le terrain ?). Et celui qui a semé le terrain le premier le moissonnera.

Selon le contenu de cette loi, il s'agit de prévoir une sanction mais on ne distingue pas la description du comportement puni. En plus, on trouve que le verbe *a-ap-pa šu-up-p[i-ia-ah-hi]* n'a pas d'objet explicite dans la phrase. Pourtant, il ne serait pas impossible – même si ce n'est qu'une hypothèse de travail – de penser, à partir de la dernière allusion aux premières semaines du champ (A.ŠÀ)²⁶, que la loi se réfère à une situation où quelqu'un décide de cultiver une terre déjà semée auparavant. En tout cas, et pour ce qui nous intéresse ici, il est clair qu'il s'agirait d'un délit relevant du domaine du religieux, et la réponse offerte par le texte normatif est, de nouveau, la repurification²⁷.

En dépit de la transmission incomplète du deuxième texte, il ne nous semble pas risqué de conclure qu'il y a un certain parallélisme entre les deux témoignages normatifs. Dans les deux cas, la resacralisation accompagne l'octroi sacrificiel des moutons, l'offrande de pains et bières. En plus, on perçoit qu'il s'agit toujours d'une intrusion capable d'interrompre ou d'affecter l'intégrité d'un terrain d'autrui. C'est un espace privé étranger qui est envahi et affecté dans son ensemble, vu que dans le premier texte, on distingue une maison qui est l'objet d'une ingérence et dans le deuxième c'est le cas d'un terrain qui, dans notre interprétation, aurait pu être illégitimement semé par un tiers (la dernière phrase indiquerait alors une espèce de privilège concédé à celui qui a cultivé d'abord).

La loi § 168/ *53²⁸ – notre dernier témoignage d'*appa šuppiyahh-* dans le corpus – parle, à son tour, de la violation des limites d'un terrain :

24. H.A. HOFFNER Jr., *op. cit.* (n. 1), p. 214-215.

25. Je prends la version de aa₆ (KUB 29.30 III 5-8 + 29.35 III 1') III.

26. Rappelons que l'expression A.ŠÀ définit la parcelle de base pour les Hittites, cf. M. PAROUSSIS, *Les listes de champs de Pylos et Hattusa et le régime foncier mycénien et hittite*, Paris, 1985, p. 25.

27. R. HAASE, *op. cit.* (n. 8), p. 647, explique que, d'après les lois anciennes, le coupable était déchiré et mutilé par des bœufs, qui à son tour devraient ensuite être mis à mort. Cette loi, précisément, vient à reformer le contenu de la loi en prévoyant a « *sacrificial offering* ».

28. Je prends la version de aa₆ (+) aa₄ III.

ták-[ku A.ŠÀ-aš ar-ha-an ku-iš-ki pár-ši-i]a 1 ak-ka-a-la-an pé-e-da-i BE-LÍ
A.ŠA
A.Š[À-LAM 1 gi-pé-eš-šar kar-aš-še-ez-zi t]a-az da-a-i ar-ha-an-na ku-iš
pár-ši-ia
1 UD[U 10 NINDA.HLA 1 DUG KA.GAG pa-a-i ta A.ŠÀ-LA]M a-ap-pa
šu-up-pí-ia-ah-hi

Si quelqu'un viole les limites d'un champ et retire un *akkala-*, le propriétaire du terrain coupera un *gipeššar*²⁹ de terrain (du terrain de l'autre) et le tiendra comme sien. Celui qui a violé les limites³⁰ donnera un mouton, 10 pains et 1 pot de bière KA.GAG et **resacralisera** le champ.

L'espace physique est défini ici par l'existence d'une borne identifiant clairement le terrain privé. Le fait que le propriétaire de ce terrain soit autorisé par la loi à couper une partie du territoire de l'autre pour le posséder permet d'insérer que, tout en étant le propriétaire du lot illicitement traversé, il devient légitime et juste pour lui d'acquérir comme compensation une partie du lot foncier de celui qui a franchi les limites. On identifie, de nouveau, la présence – en tant que conséquence juridique – de la remise d'un mouton, du pain et de la bière, ainsi que de la « repurification » du terrain.

On ignore en tout cas pourquoi le champ indiqué dans le texte devait être considéré comme sacré. Est-il dédié aux dieux ? Y avait-il un sanctuaire ? Était-il destiné à un culte domestique ? On n'a pas de réponse à ces questions ; on peut seulement en tirer comme conclusion que de nouveau nous sommes face au cas d'un endroit ou d'un emplacement d'importance religieuse dont l'intégrité physique se voit altérée.

C'est évident que les trois cas signalés décrivent des délits contre des lois sacrées. Il ne s'agit pas, donc, des forfaits civils, mais plutôt des crimes commis contre les dieux qui protègent les terrains, les cultures, les limites³¹. Mais, en revenant à notre point de départ, quel serait le sens alors de ce verbe qui indique « *resacraliser* » ?

Dans un volume récent sur les lois du Proche-Orient, R. Haase³² traduit ce verbe comme « *bring a sacrificial offering* », mais il n'identifie pas les contextes où le verbe apparaît et n'explique pas exactement la nature de la sanction imposée³³.

29. C'est-à-dire 0,25 m².

30. D'après la version transmise par e, en revanche, le texte dit : « celui qui a violé le *terrain* ».

31. « La propriété est placée sous la sauvegarde des dieux. Un prêtre sacrifie un mouton sur une portion du champ vendu et il est fait offrande à la divinité de dix pains et libation d'une mesure de bière. S'il n'y a que la transmission, et non constitution de propriété, un pain est l'offrande suffisante » (G. CONTENAU, *La civilisation des Hittites et des Hurrites du Mitanni*, Paris, 1934 [1948], p. 115).

32. R. HAASE, *op. cit.* (n. 21), p. 647-648.

33. Il convient de remarquer en avance que cette idée de l'offrande religieuse, trop générale, fait aussi partie de ce que les Hittites concevaient dans leur notion de prière. Ph.H.J. HOUWINK TEN CATE, « Hittite Royal Prayers », *Numen*, 16, 1969, p. 81-98, à la p. 87, considérait déjà que les prières étaient pour eux un « *ritual of offering ceremonies* ». Comme nous verrons et malgré leurs superpositions logiques, il faut faire une distinction claire, cependant, entre le domaine exclusivement sacré et les impositions d'ordre juridique.

En plus, on perçoit qu'il utilise cette même traduction anglaise pour interpréter la loi § 196 (ou dans le cas d'union sexuelle abominable entre des esclaves, le maître doit les placer dans des cités différentes et sacrifier comme substitut des moutons)³⁴ ou la § 199 (qui prévoit que, lorsqu'un bœuf attaque sexuellement un homme, il faut tuer la bête et sacrifier un mouton au lieu de l'homme). Dans ces dernières situations, on trouve bien le sacrifice d'animaux, mais l'expression verbale *appa šuppiyahh-* est absente. Évidemment, il faut chercher la spécificité du concept, lié plutôt au sens de répétition ou de rétablissement d'un équilibre brisé par l'infraction outrageuse.

H.A. Hoffner, de sa part, considère que la clause 167 se réfère à un sacrilège, et que le besoin d'imposer la resacralisation dérive alors du fait que la violation des limites du terrain était un crime contre les dieux qui étaient censés les avoir établies (« *the violating of boundaries was an offence against the gods who were believed to have set them* »).

À notre avis, cette lecture est aussi incomplète. En fait, si l'on compare les textes cités, on peut bien percevoir que – en dépit des différences – ce que les trois lois recueillies ont en commun est, en effet, qu'elles visent toutes à sanctionner le coupable de *l'affection irrégulière d'un espace sacré d'ordre privé*, peut-être destiné à des activités cultuelles domestiques. On pourrait suggérer alors, à partir des trois cas signalés, que la « repurification » constitue la matérialisation de cette volonté de récupérer la stabilité de celui-ci, laquelle avait été brisée par l'action volontaire ou la négligence d'un tiers. Ainsi, on expliquerait le fait que cette action soit toujours exigée par rapport à l'endroit physique dans lequel le comportement délictuel a eu lieu (la maison, le terrain cultivé, le terrain délimité).

Il est particulièrement suggestif de considérer ici, afin de proposer une comparaison, le cas de deux clauses additionnelles du corpus. D'abord, il faut rappeler la clause § 169/ *54³⁵, où on lit :

ták-ku A.ŠÀ-LAM ku-iš-ki wa-a-ši ta ZAG-an pár-ši-ia
NINDA har-ši-in da-a-i ta-an ^{gi}UTU-i pár-ši -ia
^{gi}el-zi-mi-it-wa tág-na-a ar-ši-ik-ke- et
Nu te-ez-zi ^{gi}UTU-uš ^{gi}U-aš Ú-UL šu-ul-la -tar

Si quelqu'un achète un champ et viole ses limites, il prendra un gros pain et le cassera au dieu à l'intention du Soleil (et) dira : « Tu as... ma balance jusqu'au sol ». Et il parlera ainsi : « Dieu du Soleil, Dieu de l'Orage. Aucune dispute (n'a été cherchée) ».

Même si la norme juridique ici fait référence aussi à une violation des limites d'un terrain, la différence avec la clause précédente est considérable, puisque maintenant celui qui traverse les limites n'est pas une personne étrangère, mais le propriétaire lui-même, celui qui vient d'acheter le lot³⁶. Alors, malgré la

34. H.A. HOFFNER Jr., *op. cit.* (n. 1), p. 155.

35. Je prends la version la plus complète du texte, celle transmise par e, (KBo VI 13) I.

36. Les deux lois, en tout cas, reflètent le cas de la violation des bornes – considérés sacrés – soit à partir d'un acte volontaire (comme on voit dans le cas du § 168) soit involontaire (§ 169) ; cf. F. IMPARATI, *Le leggi ittite*, Roma, 1964, p. 287-290).

conclusion trop générale de R. Haase³⁷, qui indique que dans les deux cas, la terre est devenue impure et donc qu'il faut réaliser un sacrifice rituel, les textes ne sont pas semblables ; en fait, dans la deuxième situation, aucune mention à la resacralisation n'est faite, ce qui permettrait de renforcer notre interprétation : il ne s'agit pas ici de rétablir une purification perdue, étant donné que ce n'est pas une intervention extérieure pouvant nuire ou détériorer la pureté d'un espace domestique apte à accueillir des activités religieuses.

La dernière loi que nous croyons intéressant d'inclure à ce moment de l'exposé est la clause § 44b + § XXXIV³⁸, qui rejoint deux textes différents que H.A. Hoffner (1997) propose d'unir :

§ 44b + § XXXIV
*ták-ku LÚ.U₁₉.LU-an ku-iš-ki pár-ku-nu-uz-zi ku-up-ta-ar-ra uk-[tu-u-ri-aš
 pé-eš-ši-ez-zi]
 ták-ku-wa-ta-an pár-na-ma ku-e-el-ka pé-eš-ši-ez-zi a-lu-[wa-an-za-tar DI-IN
 LUGAL]³⁹
 ta-an EGIR-pa pár-ku-nu-zi ma-a-an É-ri-ia-ku-it-ki
 i-da-a-la-u-e-eš-zi na-an EGIR-pa-pát pár-ku-nu-zi ku-it-ta-ia-aš-ši-kán
 ku-it har-ak-zi na-at EGIR-pa I-ŠU šar-ni-ik-si*

Si quelqu'un **accomplit un rituel de propreté** sur une personne, il déposera ce qui reste (du rituel) dans les décharges d'incinération. Mais s'il les dépose dans la maison⁴⁰ de quelqu'un, il s'agit de sorcellerie (et) d'une affaire pour le roi.

... et il rendra **propre de nouveau**. Et si dans la maison quelque chose de mal se produit, il devra le **rendre propre de nouveau comme auparavant**. Et il compensera tout ce qui ait été perdu.

Si l'on tient compte de l'hypothèse qu'il s'agit de deux clauses liées, il est intéressant de remarquer que, dans ce cas de sorcellerie (*alwanzatar*), on ne trouve pas le verbe *šuppiyahh-* mais les formes de *parkunu-*⁴¹. Est-ce qu'il s'agit d'un contexte différent, ce qui pourrait bien justifier cette variation de lexique ? En effet, on voit bien que le terme est appliqué d'abord, dans les trois versions du texte, à un rituel exercé « sur une personne » (les sumérogrammes LÚ – dans le texte A – et UN – dans le C –, l'hittite *antuhsa-* dans le B). Le crime consisterait, tout simplement, à laisser dans la propriété de quelqu'un les matériaux sales utilisés

37. R. HAASE, *op. cit.* (n. 21), p. 648.

38. KBo 6.4. IV 1-3. Les trois versions du texte (A [KBo 6.2] II, B[KBo 6.3] II et C [KBo 6.5.] IV) présentent des différences que je remarque en notes.

39. Au lieu de LÚ.U₁₉.LU-an, B présente *an-tu-uh-ša-an* et C inclut UN-an ; au lieu de la reconstruction *pé-eš-ši-ez-zi*, on lit dans B *pé-[e-da-i]* et dans C *pé-e-da-a-[i]*. La deuxième ligne est très différente. On lit dans B : *ták-ku-at A.ŠA-ni na-aš-ma pár-ni ku-el-ga pé-e-da-i al-wa-an-za-tar D[IN LUGAL-R]*. Le texte C se rapproche à celui de B, mais au lieu de *ku-el-ga* on lit *ku-el-il-ka*, et la clause finit par *DI.KUD LUGAL*.

40. Si on prend les textes de B et C, on doit ajouter les champs (A.ŠA) : « dans le terrain ou la maison de quelqu'un ».

41. *Parkunu-* est opposé à *paprakh-* (« souiller, rendre impur ») et différent de *šuppiyahh-*, comme l'a bien signalé M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 18), p. 108.

pour purifier une personne⁴², et il est alors conçu comme un acte de sorcellerie. On est loin du contexte des lois précédentes, où en particulier *šuppiyahh-* semblait être utilisé pour compenser une affectation directe à un espace privé tenu comme sacré. Dans le cas de l'*alwanzatar*, on est en général face à une action commise contre un individu et non pas contre un lieu déterminé.

Il faut aussi tenir compte ici que la clause, telle qu'elle fut traduite par H.G. Güterbrock & J.A. Hoffner⁴³, laisse comprendre que la « repurification » (*appa parkunu-*)⁴⁴ s'applique non pas à la maison souillée, mais à la personne nettoyée dans le rituel. La présence du pronom masculin animé (-*an*) confirmerait alors la version proposée : « He must re-purify him ; and if anything in (his) house goes bad, he must re-purify him yet again (-*pat*) »⁴⁵. Dans ce cas, alors, il est possible de conclure comme hypothèse que le verbe s'utilisera dans les lois par rapport aux personnes, et non pas aux espaces physiques⁴⁶.

Pour cerner cette distinction, alors, nous proposons d'étudier quelques textes religieux qui nous permettront de comprendre ces concepts et jeter quelques lumières sur cette question. Il s'agit d'autres cas où l'on voit cette même idée de repurification, ce qui servira peut-être à confirmer notre interprétation dans un cadre plus général.

4. L'exemple comparatif des prières

Un passage de la prière à Tešub de Kummanni concernant le culte à Kizzuwatna⁴⁷ devient intéressant si l'on essaie une lecture comparative à la lumière des textes juridiques. Il s'agit bien d'un hymne destiné à écarter la colère

42. H.A. HOFFNER Jr., *op. cit.* (n. 1), p. 189, l'interprète ainsi : « The offense consists of endangering another party by leaving on his property the materials used to absorb the impurities removed from a client by a purification ritual ».

43. H.G. GÜTERBOCK & H.A. HOFFNER (ed.) *The Hittite Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, Volume P, Fascicule 2, Chicago, 1995, p. 174.

44. Le verbe *parkunu-*, « rendre pur physiquement, nettoyer » est dérivé de *parkui-* (« pur ») avec le suffixe -*nu* (S. LURAGHI, « I verbi derivati in *-nu* e il loro valore causativo », *St.M.*, 7, 1992, p. 153-180, dans les p. 155-156). Sur les sens différents du verbe, voir R. HAASE, « Das Verbum *parkunu-* in den hethitischen Gesetzen », *Hethitica*, 5, 1983, p. 29-39 ; cf. M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 18), p. 108.

45. La mise en italique dans la citation m'appartient.

46. D'après la traduction postérieure de H.A. HOFFNER (*op. cit.* n. 1), cependant, l'effet de l'activité illégale dans cette clause toucherait le sol et non pas la personne. Ce fait expliquerait dans la deuxième partie le fait d'utiliser le même verbe *parkunu-*, avec l'adverbe *EGIR-pa*, en tant que conséquence juridique. Cette idée, cependant, ne s'oppose non plus à notre lecture. Si l'on suit alors cette dernière interprétation, le terrain aurait été souillé avec des objets malpropres (utilisés pour nettoyer rituellement) et ils doivent alors être purifiés. Il s'agit, ainsi, d'un cas différent des trois clauses déjà analysées *supra*.

47. CTH 382, KBo XI 1, I. SINGER, *Hittite Prayers* (ed. H. A. HOFFNER Jr.), Leiden-Boston-Köln, 2002, p. 81-85, n° 19. Sur cette prière, voir R. LEBRUN, *Hymnes et prières hittites* (Homo Religiosus 4), Louvain-la-Neuve, 1980, p. 294-308, n° 10 – que je reprends ici pour reproduire le texte hittite et sa traduction française – et A. BERNABÉ, *Textos literarios hittitas*, Madrid, 1987, p. 293-297). Pour une discussion approfondie de son contenu général, voir I. SINGER, *Muwatalli's Prayer to the Assembly of Gods through the Stormgod of Lightning*, Atlanta, 1996.

du dieu, à le réconcilier avec le monde de la nature. Dans les l. 32-35 (Ro), un passage devient utile aux effets de notre étude :

- 32 *ma-a-an-ma HUR.SAG-ma ku-iš-ki na-aš-ma ši-nap-ši šu-up-pa AŠ-RU ku-it-ki HUL-ah-ha-an nu A-NA ^dU ar-ku-wa-it ki-nu-na-at ka[-a-ša ^dUTU^{ši}_mNIR.GĀL]*
- 33 **EGIR-pa SIG_s-ah-mi URU^{didhi.hi.a} a-ša-an-du-uš ku-i-e-eš ku-e-da-aš A-NA URU^{didhi.hi.a} ši-nap-ši e-eš-zí na-at ú-e-ha-an-zí n[a-at EGIR-pa SIG_s-ah-ha-an-zí]**
- 34 *nu EGIR-pa šu-up-pí-ya-ah-hu-u-wa-ar ma-ah-ha-an na-at QA-TAM-MA EGIR-pa šu-up-pí-ya-ah-ha-an-zí*
- 35 *ma-a-an-na mar-ša-nu-wa-an ku-it-ki na-at še-ek-kán-zí ma-ah-ha-an ba-at QA-TAM-MA EGIR-pa šu-up-pí-ya[ah-ha-an-zí]*

Si quelque montagne, ou quelque *šinapši*, un lieu sacré, a été profané et qu'il a présenté une plaidoirie à Tešub, voi[ci] que [moi, « Mon Soleil » Muwatalli,] je vais y **apporter réparation** dès maintenant. En ce qui concerne les villes habitées, on se rendra dans les villes où existe un *šinapši*, a[fin d'y apporter réparation,] on le **reconsacrera** conformément (à la cérémonie) de la **resacralisation** et si quelque lacune existent, [on] **resacra[lisera]** d'après ce que l'on connaît.

Ici on n'a pas de culte domestique ; néanmoins, la repurification est mentionnée à plusieurs reprises, dans les l. 34 et 35. En fait, on identifie bien une assimilation des principes juridiques que l'on a vus lors de l'analyse des clauses légales dans un contexte élargi : ce n'est pas un terrain privé ou une maison qu'il faut resacraliser – comme c'était le cas dans les lois –, mais une montagne (HUR. SAG), un sanctuaire (*ši-nap-ši*) ou un endroit **sacré** (*šu-up-pa AŠ-RU*) qui ont été profanés.

Cependant, et malgré cette différence du cadre général, il y a une utilisation des « règles de reconsécration » d'une manière semblable (ce qui devient évident avec la présence de l'adverbe akkadien *QA.TAM.MA*, en hittite *apeniššan*, « de la même manière »). L'expression permet alors de montrer le besoin de récupérer, en quelque sorte, le caractère religieux de l'espace souillé.

On ne peut pas nier, de toute façon, que tout le contexte de la prière est très particulier. D'abord, sa nature religieuse n'implique pas une sanction légale et, évidemment, l'ensemble ne relève pas du cadre juridique. En plus, la référence directe à celui qui a causé l'outrage est évitée : ainsi, l'expression passive « a été profané » (HUL-ah-ha-an) ne met pas en évidence la présence d'un coupable concret de l'action. Vu qu'il s'agit des espaces publics, on ne trouve pas, non plus, la mention d'un « propriétaire » ou d'une personne privée concrète qui a été offensé dans le cadre de son activité sacrée. La victime de cette profanation est Tešub lui-même et, finalement, la purification des espaces souillés est assumée, à la première personne, par le roi Muwatalli.

Cependant, la prière fut prononcée par le roi en personne et tout son contenu semble centré autour de *l'arkuwar*, c'est-à-dire de la plaidoirie. En ce sens, ce que Muwatalli promet est, en effet, significatif, puisqu'il s'adresse au dieu afin de s'engager à réparer les fautes commises dans les sanctuaires. Deux hypothèses

sont évoquées dans le texte de la prière. Si, d'abord, Tešub a été irrité par des dieux locaux (l. 14-15 Ro.), alors il ne s'agirait pas d'une affaire pouvant être réglée par les mortels. Par contre, si l'offense au dieu a été causée par un homme, le roi se montre décidé à apporter une solution en remettant en ordre le culte affecté⁴⁸.

De ce point de vue, alors, la prière ne semble pas se situer trop loin de nos textes juridiques, et permet d'éclairer en quelque sorte le contenu des clauses du recueil des lois que l'on a précédemment examinées.

Dans la prière l'expression *appa šuppiyahh-*, « rendre de nouveau sacré », est utilisée comme solution pour les cas de violation d'un temple situé dans le cadre d'une ville habitée. R. Lebrun signale bien lors de son analyse qu'elle implique ici l'idée de « vouer un objet à l'usage exclusif du dieu en lui donnant toutes les qualités nécessaires pour être agréé par le dieu, essentiellement la propriété, la pureté d'exécution comprise dans l'adjectif *parkui-* souvent associé à *šuppi* »⁴⁹.

En effet, on perçoit bien aussi qu'il existe dans la prière la présence d'autres termes qui pourraient être mis en rapport avec le verbe *šuppiyahh-* et qui permet d'en définir le sens. Il s'agit des termes *SIG_s-ahh-*, d'une part, et *parkunu-*, de l'autre.

Commençons par le premier d'entre eux. Au sein du passage reproduit tout à l'heure, il est possible de distinguer deux fois (l. 33) le verbe *SIG_s-ahh-*, construit sur la base du sumérien *SIG_s*, équivalent à l'hittite *aššu-*, « apporter réparation ». Le verbe conjugué est, en plus, accompagné aussi, dans les deux cas, de *EGIR-pa* pour indiquer, à son tour, le rétablissement d'une situation précédente. Dans les l. 40-41 Ro, on trouve aussi ce même mot :

- 40 *ma-an-an ^{GI\$}GU.ZA ^dU ^{nā}ZI.KIN ku-iš-ki kar-ta la-ak-nu-ut na-aš-ma-kán šu-up-pa TÚL ku-iš-ki Ša-ah-ta nu [.....] ? ku-it*
- 41 *na-at EGIR-pa SIG_s-ah-mi...*

Si quelqu'un a renversé le trône de Tešub (ou) une stèle sacrée, ou si quelqu'un a bloqué une source sacrée, alors, [ce que je trouverai] je le réparera...

La présence alors dans la prière de deux verbes différents (*SIG_s-ahh-* et *šuppiyahh-*) de façon simultanée nous incite à penser qu'il s'agit de deux notions différentes. Ainsi, les dictionnaires nous offrent quelques indications pour concevoir la distinction : tandis que *suppi-* indique ce qui est rituellement pur et sacré⁵⁰, le sumérogramme *SIG_s* montre, au contraire, l'idée de ce qui est bon (« *gut, günstig, Heil(ssymbol)* ») et – en tant que verbe – fait référence surtout au fait de mettre en ordre (« *in Ordnung bringen, gut, gesund, günstig werden* »).⁵¹

48. Voilà l'explication générale de R. LEBRUN, *op. cit.* (n. 47), p. 305-306.

49. IDEM, p. 304-305.

50. J. FRIEDRICH, *op. cit.* (n. 3), p. 199 : « *rein (rituell rein), heilig, sakrosankt* ».

51. Ch. RÜSTER & E. NEU, *Hethitisches Zeichenlexikon. Inventar und Interpretation der Kellschriftzeichen aus den Boğazköy-Texten*, Wiesbaden, 1989, p. 236, n° 293. Dans le mythe du disparition du dieu Soleil, le verbe *SIG_s* a le sens d' « être favorable » (Sol. a, IV, 5') ; Cf. M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 18), p. 173, 183.

Ainsi, dans les l. 5 et 6 (Vo), un passage lacunaire de la prière :

- 3 *ma-an-an DUMU^{mēs} ku-ri-im-mu-uš-ma ku-i-e-eš pē-eš-kán-zi []*
 4 *nu A-NA ^dLUGAL-ma ar-ku-wa-it ^dLUGAL-ma-aš-ma A-NA ^dU a[r-ku-wa-it]*
 5 *na-at EGIR-pa SIG_s-ah-ha-an-zi kat-ta pa-a-an-ta-ma ku-e []*
 6 *nu a-pi-ya-ya EGIR-pa SIG_s-ah-ha-an-zi...*

Si ceux qui donnent des orphelins []
 Et qu'il a présenté une plaidoirie à Šarruma et que Šarruma
 [a pré]senté la [plaidoirie] à Tešub, []
 on y **remédiera** ; mais ce qui va avec []
 à cela aussi on **remédiera**...

Le contexte de ce passage est analogue, on peut le voir, à celui des l. 32-33, et nous permet alors de conclure que EGIR-pa SIG_s-ah-ha-an-zi est utilisé pour rendre compte d'un concept beaucoup plus général que EGIR-pa šu-up-pí-ya-ah-ha-an-zi. En effet, il semble donc évident que, pour apporter une réparation ou remettre en ordre la situation (ce qui est l'objectif cherché), ce sont ponctuellement les règles de reconsécration qui doivent s'appliquer (il s'agit ici de la mesure spécifique, c'est-à-dire, du moyen concret permettant d'assurer la réparation).

En ce qui concerne l'autre terme, on voit que la présence de l'adjectif *parkui-* dans la même prière peut être étudiée dans le même sens. Dans la l. 11 (Vo.), on trouve une référence à la purification d'un pain, originellement destiné à un défunt, qui a été souillé. Voici le texte du passage (l. 9-11) :

- 9 *ma-an-an-za ! HUL-za-ma MUŠEN-az ^wMUŠEN.DÙ-it na-aš-ma ŠA GIDIM ku-iš-ki NINDA-an [ku-it pa-ap-ra-a-it]*
 10 *ki-nu-un-ma ka-a-ša a-pu-un MUŠEN i-e-er na-an ar-ha la-a-ir ke-e-ma []*
 11 *a-pu-u-un ŠA GIDIM NINDA-an pár-ku-nu-ir*

Si [Tešub, mon maître, a été offensé [] via un augure par un oiseau mauvais ou [par le fait que] quelqu'un [a souillé] le pain destiné à un défunt, voici que maintenant on a traité cet oiseau et qu'on l'a placé en liberté, mais ces [] **on a purifié** ce pain destiné à un défunt.

En effet, l'adjectif *parkui-* désigne d'une façon générale en langue hittite tout ce qui est « *pure, free of impurities, unaloyed, undiluted, unadulterated* ». De ce point de vue, on peut identifier un sens matériel et concret du terme, qui sert à désigner ce qui était physiquement propre⁵². Ainsi, on évoque par exemple –

52. Le verbe alors est parfois confondu avec *arra-* (« nettoyer »), cf. les sources citées par GÜTERBOCK & HOFFNER, *op. cit.* (n. 43), p. 170.

parmi d'autres objets – la propriété de l'eau⁵³, de la nourriture⁵⁴, des tables⁵⁵, des vêtements⁵⁶, des personnes⁵⁷, des animaux⁵⁸, des temples⁵⁹, ou des rituels⁶⁰.

Plus éloignées de la signification originelle, néanmoins, ces derniers contextes nous amènent ensuite à une portée sémantique figurée, qui consiste à signaler ce qui devient nettoyé à partir d'une action rituelle. Dans cette dernière acception, alors, le mot est habituel dans les contextes religieux, surtout si l'on tient compte que la propriété étaient pour les Hittites « la médiatrice essentielle de la sacralité »⁶¹. Ainsi, *parkui-* est fréquemment utilisé dans les mythes de fondation⁶² et dans les prières, évidemment, où nous voyons bien comment – pour renforcer cet aspect figuré de son contenu sémantique – il est parfois accompagné de l'adjectif *šuppi-*. En ce sens, on pourrait affirmer que la coexistence de ces deux adjectifs dans les textes n'est pas insignifiante.

Les exemples sont nombreux. Dans l'hymne et prière de Muršili II à Télipinu⁶³, la l. 22 (Ro) nous montre ce rapport étroit entre les deux notions, quand le texte nous signale qu'on célèbre continuellement des fêtes et des cérémonies au pays Hatti **propre (et) sacré** : SISKUR.SISKUR⁵ I-NA KUR ^wHat-ti⁶ pár-[(ku)]-i šu-up-pí. De la même façon, la l. 15 (Vo) inclut de nouveau la structure, cette fois-ci inversée : [(nu-ut-ta hu)]-u-ma-an šu-up-p[[(i pár-ku-i p)]]-iš-kán-zi (« on t'offre toujours toute chose **sacrée (et) purifiée** »)⁶⁴.

Dans le mythe de la disparition de Télipinu, on trouve aussi – dans un contexte également intéressant – cette association de verbes. Ainsi, lorsque l'abeille est sur le point d'être envoyée à la recherche du dieu disparu (*Tél. II B, II 4'-9'*), on lit :

- ⁴MAH-aš NIM.LÀL-an u-i-e-et i-it-za-x []x
Te-li-pí-nu-un zi-ik ša-an-ha ma-a-an[a-an ú-e-mi-]ya-ši
na-an QA-TI^{HIA}-ŠU GİR^{HIA}-ŠU ši-ya-a na-aš ša-[ra-a]
ti-it-ta-nu-ut nu-za DUH.LÀL da-a na-an ar-ha a-an-aš

53. Cf. KUB XLIII 58 I 40-41, KBo XVII 93 6, KBo XXI 20 rev. 15, KUB LVII 63 I 13.

54. Cf. KBo XIV 108 II 4, KUB XLII 85 8, KBo XXII 143 I 1, KUB XXXV 29 I 9, KBo XX 111 13, *inter alia*.

55. KUB V 6 II 53-54.

56. KUB XIII 4 I 16.

57. KBo XXIII 1 III 3, KUB XXX 38 I 6, KUB XIII 4 I 14, ABeT 17 III 4-6 (KUB IX 22 III 29-30).

58. KUB XXVII 67 III 52-54.

59. KUB LX 151 obv. 6 (KUB XV 34 II 13-14).

60. KUB XV 32 I 51-52, KUB XXIV 25 obv. 28-29.

61. LEBRUN, *op. cit.* (n. 47), p. 149.

62. Dans les textes décrivant les mythes de Télipinu, l'adjectif « *parkui-* » est habituel pour indiquer ce qui est propre (*Tél. II C, III 6' ; I A, II 25' ; II D, II 25*). Le verbe *parkueš-* (« devenir propre ») se trouve dans *Tél. I A, II 25' et II C, III 7'*, tandis que la forme transitive *parkunu-* (« rendre propre ») dans *Tél. I A, III 34 ; II B, II 8'*.

63. CTH 377, KUB XXIV 1 + 1122/v + 217/w. et KUB XXIV 2 ; R. LEBRUN, *op. cit.* (n. 47), p. 180-191, n° 5 ; I. SINGER (2002) *op. cit.* (n. 47), p. 54-56, n° 9.

64. Sur l'opposition entre *parkui-* et *šuppi-*, voir R. LEBRUN, *op. cit.* (n. 20), p. 188-189, E. LAROCHE, « Étude de linguistique anatolienne », *RHA*, XXIII/76, 1965, p. 33-54, aux p. 36 et 44 et J.C. MOYER, *The Concept of Ritual Purity among Hittites*, PhD Dissertation, University of Brandeis, Waltham (MA), 1969, p. 24-33 ; cf. M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 18), p. 108.

[n]a-an pár-ku-nu-ut na-an šu-up-<pi>-ya-ah na-an am-me-el
[k]at-ta ú-wa-te

MAH fit venir l’Abeille : « Va ! [] toi, cherche Télipinu, quand tu [le trouve]ras pique ses mains et ses pieds et mets-le de[bout], prends de la cire, frotte-le, **nettoie-le et purifie-le** et amène-le auprès de moi »⁶⁵.

La juxtaposition des adjectifs (parfois même sans coordination), que l’on retrouve partout dans les témoignages littéraires hittites⁶⁶, permet de comprendre l’interaction des deux sens, l’un matériel et plus ample (*parkui*), l’autre strictement religieux et beaucoup plus spécifique (*šuppi-*). Cette dernière notion sert alors à attribuer au premier mot, lié simplement à l’idée de « nettoyer », un sens rituel et sacré beaucoup plus précis.

Ainsi, dans les prières, on voit comment « la divinité souillée par la faute de même que le coupable redevenaient *propres* – hittite *parkui-* mais aussi *rituellement purifiés* en ce sens que les échanges ultérieurs entre telle divinité et tel individu seraient de nouveau agréables »⁶⁷.

À partir de cet examen préliminaire, il serait donc possible de voir dans l’expression *šuppiyahh-* un sens religieux très concret, qui permet de redéfinir et de compléter, au sein des prières, une série de verbes se présentant à son côté comme étant des notions plus générales indiquant soit la « remise en ordre » soit la « propreté ». Cette conclusion nous permettra donc maintenant de rejoindre nos réflexions sur les clauses pénales.

5. Conclusion

En dépit de la nature différente des textes religieux et juridiques, on peut préciser une cohérence dans les occurrences de l’expression *appa šuppiyahh-*. On voit dans la prière de Muwatalli II une explication intéressante qui contribue à comprendre la notion de reconsécration : d’après le passage, les espaces seront rétablis dans leur pureté grâce à la réparation effectuée. Face à des verbes qui montrent un contenu moins délimité d’un point de vue sémantique, *šuppiyahh-* se réfère à des règles concrètes de consécration religieuse quand il s’agit d’un lieu souillé. L’équilibre brisé au sein de cet endroit est restitué et l’ordre religieux est restauré à l’intérieur de ce domaine.

Quant aux lois, et pour en conclure désormais, elles montrent les mêmes principes présents dans la prière mais appliqués à des contextes particuliers qui relèvent d’un intérêt privé. Si dans une prière au dieu, le roi peut « reconsacrer » les sanctuaires et les espaces du culte public, dans une loi – redigée pour apporter des solutions à des conflits des particuliers – la reconsécration est devenue une conséquence juridique. À partir d’un verbe comme *šuppiyahh-*, très spécifique

65. Je reproduis ici le texte hittite et la traduction du travail de M. MAZOYER, *op. cit.* (n. 18), p. 54-55, 81.

66. Ainsi, par exemple, on voit l’expression *šu[p]piy[ahhuwas]* *pár-ku-ia-an-na-aš* dans KBo XVII 65 15-6. De la même façon, une autre inscription nous indique que l’eau nettoie et rend sacré : *par-ku-nu-us-ki-iz-zi šu-up-pi-ya-ah-hi-iš-ki-iz-zi* (KUB XLIII 58 1 44).

67. R. LEBRUN, *op. cit.* (n. 47), p. 68.

dans sa portée sémantique, le droit contribuerait alors à traduire ce besoin dans le cas des espaces privés, pour permettre le rétablissement de l’équilibre religieux dans le cadre des cultes domestiques⁶⁸.

Abréviations utilisées

- BoTU E. FORRER, *Die Boghazkoi-Texte in Umschrift* (Wissenschaftliche Veröffentlichungen der Deutschen Orient-Gesellschaft, Band 41/42), Leipzig, 1922-6.
CTH E. LAROCHE, *Catalogue des textes hittites* (Études et Commentaires, vol. 75), Paris, 1971.
KBo *Keilschrifttexte aus Boghazkoi*. Heft 1-6 (Wissenschaftliche Veröffentlichungen der Deutschen Orient-Gesellschaft, Band 30-36), Leipzig, 1916-23.
KUB *Keilschrifturkunden aus Boghazkoi*, I-XXXIV, Berlin, 1921-44.
VBoT A. GÖTZE (ed.) *Versteinte Boghazkoi-Texte*, Marburg, 1930.

Bibliographie citée

- A. BERNABÉ, *Textos literarios hititas*, Madrid, 1987.
C. CAREY, « The Shape of Athenian Laws », *Classical Quarterly*, 48 (i), 1998, p. 93-109.
Y. COHEN, *Taboos and Prohibitions in Hittite Society: A Study of the Hittite Expression natta ara ('not permitted')*, Heidelberg, 2002.
G. CONTENAU, *La civilisation des Hittites et des Hurrites du Mitanni*, Paris, 1934 (1948).
G.R. DRIVER & J.C. MILES, *The Babylonian Laws*, Oxford, 1952-5.
J. FRIEDRICH, *Hethitisches Elementarbuch*, Erste Teil: “Kurzgefasste Grammatik”, Heidelberg, 1974.
J. FRIEDRICH, *Kurzgefasstes Hethitisches Wörterbuch*, Heidelberg, 1991.
J. FRIEDRICH & H. ZIMMERN, *Hethitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazkoi*, Leipzig, 1922.
G. FURLANI, « The Basic Aspect of Hittite Religion », *The Harvard Theological Review*, 31 (4), 1938; p. 251-262.
O.R. GURNEY, *The Hittites*, London, 1952¹ (1990).
H.G. GÜTERBOCK & H.A. HOFFNER (ed.) *The Hittite Dictionary of the Oriental Institute of the University of Chicago*, Volume P, Fascicle 2, Chicago, 1995.
R. HAASE, « Das Verbum *parkunu-* in den hethitischen Gesetzen », *Hethitica*, 5, 1983, p. 29-39.
R. HAASE, « Eine Grenzstreitigkeit in der hetitischen Rechtssatzung », *Die Welt des Orients*, 1998, p. 124-126.
R. HAASE, « The Hittite Kingdom », dans R. WESTBROOK (ed.) *A History of Ancient Near Eastern Law*, Vol. I, Leiden, 2003, p. 619-656.

68. On sait bien déjà, à travers l’archéologie, que chez les Hittites à côté de grands temples, il y avait de petits bâtiments, ce que J.G. MACQUEEN, *The Hittites and their Contemporaries in Asia Minor*, London, 1975 (1986), p. 112, met en rapport avec le « *domestic cult* ». J’espère avoir suggéré l’importance d’étudier dans l’avenir la vraie nature de la religion domestique en Anatolie et de l’importance des cultes dans les espaces privés. Ces recherches seront utiles, donc, non seulement pour les savants intéressés aux aspects religieux de la société hittite, mais aussi aux historiens du droit de l’Antiquité qui réfléchissent sur le rapport entre l’imposition de la justice et les conditions matérielles des pratiques culturelles.

Je profite de cette occasion pour remercier M. Michel Mazoyer, qui m’a aidé à relire une version préliminaire de ce travail et à la corriger. Néanmoins, il faut que j’avoue que la responsabilité pour les erreurs qui restent est entièrement la mienne.

- E. A. HAHN, « The Shift of a Hittite Conjunction from the Temporal to the Conditional Sphere », *Language*, 20 (3), 1944, p. 91-107.
- J. HAZENBOS, *The Organization of Anatolian Local Cults During the Thirteenth Century B.C. An Appraisal of the Hittite Cult Inventories* (Cuneiform Monographs 21), Leiden-Boston, 2003.
- H.A. HOFFNER Jr., *The Laws of the Hittites*, Leiden, 1997.
- Ph.H.J. HOUWINK DER CATE, « Hittite Royal Prayers », *Numen*, 16, 1969, p. 81-98.
- Ph.H.J. HOUWINK DER CATE & F.J. JOSEPHSON, « Muwatalli's Prayer to the Storm-God of Kummanni (KBO XL.1) », *RHA*, 25, 1967, p. 101-104.
- F. HROZNÝ, *Code hittite provenant de l'Asie mineure*, Paris, 1922.
- F. IMPARATI, *Le leggi ittite*, Roma, 1964.
- J.H. JASANOFF, *Hittite and the Indo-European Verb*, Oxford, 2003.
- P. KOSCHAKER, « Eheschließung und Kauf nach alten Rechten », *Archiv Orientalni*, 18 (3), 1950, p. 210-296.
- E. LAROCHE, *Étude de linguistique anatolienne*, *RHA*, XXIII/76, 1965, p. 33-54.
- R. LEBRUN, « Les hittites et le sacré », dans J. RIES et al. (ed.), *L'expression du sacré dans les grandes religions* (Homo religiosus I, Proche-Orient Ancien et Traditions bibliques), Louvain-la-Neuve, 1978, p. 155-202.
- R. LEBRUN, *Hymnes et prières hittites* (Homo Religiosus 4), Louvain-la-Neuve, 1980.
- S. LURAGHI, « I verbi derivati in nu- e il loro valore causativo », *St.M*, 7, 1992, p. 153-180.
- J.G. MACQUEEN, *The Hittites and their Contemporaries in Asia Minor*, London, 1975 (1986).
- M. MAZOYER, « Les interdits sexuels chez les hittites », *Kubaba*, II Vol. 1, 1999, p. 76-82.
- M. MAZOYER, *Tēlipinu, Le dieu au marécage. Essai sur les mythes fondateurs du Royaume hittite*, Paris, 2003.
- M. MAZOYER, « Sexualité et barbarie chez les hittites », dans *Barbares et civilisés dans l'Antiquité* (Cahiers Kubaba, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne), Paris, 2005, p. 142-150.
- J.C. MOYER, *The Concept of Ritual Purity among Hittites*, PhD Dissertation, University of Brandeis, Waltham (MA), 1969.
- E. NEUFELD, *The Hittite Laws*, London, 1951.
- N. OETTINGER, *Die Stammbildung des hethitischen Verbums. Nachdruck mit einer Kurzen Revision der Hethitischen Verbalklassen* (Dresdner Beiträge zur Hethitologie 7), Dresden, 2002.
- M. PAROUSSIS, *Les listes de champs de Pylos et Hattuša et le régime foncier mycénien et hittite*, Paris, 1985.
- D. PATRICK, *New Testament Law*, Atlanta, 1985.
- J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*, Volume 1 "Words Beginning with A" (Trends in Linguistic Communication 1), Berlin, New York-Amsterdam, 1984.
- J. PUHVEL, *Hittite Etymological Dictionary*, Volume 3 "Words Beginning with H" (Trends in Linguistic Communication 5), Berlin, New York-Amsterdam, 1991.
- Ch. RÜSTER & E. NEU, *Hethitisches Zeichenlexikon. Inventar und Interpretation der Kultschriftzeichen aus den Boğazköy-Texten*, Wiesbaden, 1989.
- I. SINGER, *Muwatalli's Prayer to the Assembly of Gods through the Stormgod of Lightning*, Atlanta, 1996.
- I. SINGER, *Hittite Prayers* (ed. H.A. HOFFNER Jr.), Leiden-Boston-Köln, 2002.
- O. SOYSAL, *Hattischer Wortschatz in hethitischer Textüberlieferung* (Handbuch der Orientalistik 74), Leiden-Boston, 2004.
- E.H. STURTEVANT, « Hittite Glossary: Words of Known or Conjectured Meaning, with Sumerian Ideograms and Accadian Words Common in Hittite Texts », *Language*, 7 (2), 1932, p. 3-82.